



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/214 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

### **APPROBATION DU MARCHÉ N° 2023128 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE ENVAC FRANCE SAS POUR LA LOCATION D'UN CAMION ASPIRATEUR-CHARGEUR MOVAC POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE COLLECTE PNEUMATIQUE MOBILES DES DECHETS MENAGERS ET LE TRANSPORT DE CES DECHETS**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** les articles L.2120-1, L.2113-11 et R.2122-3, 3° du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Établissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n° A2020/26 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aline DE MARCILLAC, Vice-Présidente en charge de la Commande publique de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'acte d'engagement de la société ENVAC FRANCE SAS et l'offre qu'elle a proposée dans le cadre du marché n°2023128 ayant pour objet la location d'un camion aspirateur-chargeur MOVAC pour l'exploitation et la maintenance des dispositifs de collecte pneumatique mobiles des déchets ménagers et le transport de ces déchets ;

**VU** l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 13 décembre 2023 pour l'attribution de ce marché à la société ENVAC FRANCE SAS ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la location d'un camion aspirateur-chargeur MOVAC pour l'exploitation et la maintenance des dispositifs de collecte pneumatique mobiles des déchets ménagers et le transport de ces déchets ;

**CONSIDERANT** que, du fait de la présence d'une attestation d'exclusivité au bénéfice de la société ENVAC FRANCE SAS, seul fournisseur de camion MOVAC, il convenait de recourir à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la passation de ce marché ;

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été transmise à l'entreprise ENVAC FRANCE SAS via la plateforme Maximilien, le 16 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, l'offre de la société ENVAC FRANCE SAS était économiquement la plus avantageuse ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé le marché n°2023128 ayant pour objet la location d'un camion aspirateur-chargeur MOVAC pour l'exploitation et la maintenance des dispositifs de collecte pneumatique mobiles des déchets ménagers et le transport de ces déchets, à conclure avec la société ENVAC FRANCE SAS sise 1 Passage du Génie, 75 012 PARIS.

**ARTICLE 2** : Le marché n° 2023128 est un marché à prix forfaitaires. Il est conclu pour un montant mensuel de 5 420,00 € HT, soit un montant annuel de 65 040,00 € HT.

**ARTICLE 3** : Le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société ENVAC FRANCE SAS.

Fait à Meudon, le 27 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,



  
**Christiane BARODY-WEISS**  
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest  
Maire de Marnes la Coquette